



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-052 du 30 avril 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0045 relative au **projet de construction de 297 logements collectifs, créant une surface de plancher globale de 17 925 m², au sein de la ZAC de l'Horloge, sur la commune de Romainville dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 27 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 15 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste à construire, en deux phases, un ensemble immobilier de 297 logements présentant des hauteurs maximales de R+7/R+8 à l'est et un niveau de sous-sols comprenant 178 places de stationnement ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet soumis au cas par cas est situé au sud-ouest de la ZAC de l'Horloge prévoyant des commerces (27 000m²), des logements (7 300 m² SdP), des bureaux (120 000 m² SdP), 40 000m² d'activités, 54 000 m² d'espaces publics et un lycée ayant fait l'objet d'une étude d'impact en 2007 actualisée en 2011 ;

Considérant que le site se situe dans un secteur où des sols sont pollués, que le volume des terres polluées est estimé à environ 11 500m³, que le pétitionnaire prévoit un plan de gestion et notamment une évacuation en filière spécialisée pour ces terres polluées et qu'il devra s'assurer de la compatibilité du site après mise en œuvre du plan de gestion avec l'usage futur du projet ;

Considérant que le site se situe sur la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) dite des « parties captives des nappes de l'Albien - Néocommien » instaurée par arrêté préfectoral et que le projet n'aura aucun impact sur cette nappe puisqu'aucun prélèvement n'est prévu dans cette nappe particulièrement profonde (600 m) ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au patrimoine naturel et culturel et qu'il ne présente pas de sensibilité pour ce qui concerne notamment la biodiversité, le paysage et l'architecture ;

Considérant que la gestion des eaux et les nuisances associées à la phase chantier et aux trafics induits par ce projet ont été évalués dans l'étude d'impact de la ZAC ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et ses obligations, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de 297 logements collectifs, créant une surface de plancher globale de 17 925 m², au sein de la ZAC de l'Horloge, sur la commune de Romainville dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile de France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

1. Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

1 Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

2 Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).